



ARRETE DE POLICE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sur la Ville de Léguevin, en raison de la course pédestre « Leg 'O' Trail », samedi 6 juin 2026

Le Maire de Léguevin,
Le Maire de Lasserre-Pradère,
Le Maire de Pujaudran,
Le Maire de Mérenvielle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411.31 et R.417-10 et suivants ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté de police 196.2026 de M. le MAIRE portant sur le rappel des instructions de vigilance « alerte attentat » posture vigipirate dite Hiver-Printemps 2026 ;

Considérant la manifestation sportive « Lég'O'Trail » organisée par la Ville de Léguevin et l'avis favorable des Services des Sports de la Ville ;

Considérant la nouvelle posture vigipirate « Hiver-Printemps 2026 » en date du 31 décembre 2025 de M. le Préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de la Préfecture de la Haute Garonne portant sur la déclaration d'organisation d'une manifestation sportive ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve de course à pied organisée par la Ville, qui prend l'engagement de décharger expressément tous les représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation, la ville s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer l'ordre, la sécurité de la circulation routière et de laisser libre d'accès aux services de secours,

ARRETONS

Article 1 : Champ d'application

En raison du déroulement de plusieurs épreuves sportives, 10 km, 18 km et 30 km course et 10 km rando dénommées « LEG'O'TRAIL », le samedi 6 juin 2026, les dispositions suivantes seront prises, de 06h00 à 15h00 en matière de circulation et de stationnement pour tous les véhicules dans les conditions suivantes :

Itinéraire : (cf. plans ci-joints annexés)

- Rue de Culas (départ et arrivée des coureurs parking salle polyvalente),
- Chemin de Cazalas,
- Chemin de Lutche,
- Forêt de Bouconne,
- Avenue de Bouconne (D 42),
- Rue du Canigou,
- Rue de la Cascade,
- Avenue de Carreli (sens Nord-Sud),
- Rue d'Aneto (entre les numéros 1 et 3 de ladite rue),
- Parking public du Boulodrome,
- Boulevard du Paradis (en direction de la route de Bayonne),
- Route de Bayonne (D.824) jusqu'à l'intersection avec la rue de Culas.

Nb : Est autorisée l'implantation d'un podium sur le terrain de sport du rugby sis rue de Culas à compter du lundi 1^{er} juin 2026, 14h00 au lundi 8 juin 2026, 17h00. Les Services Techniques de la Ville veilleront à la logistique technique (dépôt de barrières et protection des soubassements du podium). **Afin de faciliter la maintenance des services organisateurs, tout stationnement de véhicule automobile sera interdit sur les tous les emplacements de stationnement public, sur la totalité du parking public de la salle Polyvalente (au droit de la route de Bayonne). Les stationnements sont autorisés sur le second parking public longeant le terrain de sport.**

Réglementation routière – interventions ponctuelles sur les flux de circulation SUR LES TROIS COMMUNES CI APRES DESIGNÉES :

1.1 Gestion des axes départementaux : Interdiction de circulation à tout véhicule, (cf. plans ci-joints annexés)

- **LEGUEVIN** : Route de Bayonne (D.824) sens Pujaudran-Léguevin à partir de l'intersection avec chemin du Gril.
DEV 1 : Avenue de Toulouse D.924 en direction de Pujaudran puis N.124 (direction Toulouse)

- **LASSERRE-PRADERE/MERENVIELLE** : A. de Bouconne (D.42) à partir de l'intersection avec la route de Bouconne (D.42B)
DEV 2 : Avenue de Bouconne (D.42), Route de Bouconne (D42 b) puis route de Merenvielle et D3531 (direction Pujaudran).

1.2 Gestion des voies communales : Interdiction de circulation à tout véhicule. (cf. plans ci-joints annexés)

a) Parking de la salle polyvalente, sis route de Bayonne :

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule dans l'enceinte du parking au droit de la route de Bayonne

b) Rue de Culas (section comprise entre l'intersection avec la route de Bayonne et l'entrée sud du parking de la salle polyvalente)

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule
- Sortie des riverains autorisée dans le sens de la course si besoin

c) Route de Bayonne :

- Interdiction de circulation et de stationnement entre les intersections avec l'avenue de Bouconne et le chemin du Gril.
- Circulation des véhicules susceptible d'être ponctuellement interrompue - déviation du trafic routier rue du Courbet D65A, direction N 124 Auch/Toulouse

d) Intersection impasse de Cazalas/rue de Monplaisir

- Route barrée Chemin de Cazalas (section comprise entre la rue Monplaisir et la rue de Culas)
- Sortie des riverains autorisée dans le sens de la course (sens route de Bayonne vers rue Monplaisir)

e) Chemin de Cazalas:

- Interdiction de circulation et de stationnement (section comprise entre les intersections avec la route de Bayonne et la rue Monplaisir). La sortie des riverains sera autorisée dans le sens de la course.
- Circulation des véhicules susceptible d'être ponctuellement interrompue.
- Circulation des véhicules à simple sens (dans le sens Toulouse vers Pujaudran)

f) Rue Monplaisir (section comprise entre les intersections avec la route de Boyonne et l'impasse de Cazalas) :

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule.

g) Chemin de Lutche

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule (sauf dérogation aux 3 riverains habitant à l'entrée de ladite voie).

h) Avenue de Bouconne (section comprise entre l'intersection avec la route de Bouconne D42B et le boulevard du Paradis) :

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule.
- Sortie des riverains autorisée en direction du Centre-Ville
- Circulation des véhicules susceptible d'être ponctuellement interrompue

i) Rue du Canigou :

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule.
- Sortie des riverains autorisée dans le sens de la course

j) Avenue de Carreli :

- Circulation des véhicules susceptible d'être ponctuellement interrompue

k) Rue d'Aneto (section comprise entre l'intersection avec l'avenue de Carreli et le n° 4 de ladite rue)

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule.
- Sortie des riverains autorisée dans le sens de la course

l) Parking public du Boulodrome

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule.

m) Boulevard du Paradis (section comprise entre les intersections avec l'avenue de Bouconne et la route de Bayonne)

- Interdiction de circulation et de stationnement pour tout véhicule.
- Sortie des riverains autorisée en direction de la rue du Courbet

Article 2 : Dérogations à l'interdiction de la circulation

Après avis des signaleurs de course, les véhicules riverains et/ou spécialisés pourront accéder sur le circuit cité à l'article 1, à la seule condition d'emprunter les sens de circulation de la course, et d'observer les règles de prudence afférentes.

Article 3 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs sont chargés de prendre les mesures de sécurité utiles de protection, et d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils devront par ailleurs prévoir un encadrement suffisant en lien avec les préconisations de la Gendarmerie, afin d'assurer la sécurité de la course, des coureurs et des usagers.

Article 4 : Activité commerciale ambulante

Les personnes désireuses d'exercer une activité commerciale dite « ambulante » et/ou camion-magasin ne pourront s'établir sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire de Léguevin et sur les emplacements qui leur auront été spécialement désignés.

Article 5 : Dispositions diverses

Peuvent être autorisés à circuler, après avis des organisateurs et dans le sens de la course, les personnels de santé.

Article 6 : Signalisation routière

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière (*Instruction interministérielle, Livre I huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6.11.1992*). Les organisateurs et les services techniques de la ville assureront la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Article 7 : Mesures de Police

La circulation des véhicules sera réglementée par un agent de la force publique pendant la durée des épreuves aux voies, intersections et/ou lieux-dits concernés ci-dessous (cf plan annexé) :

- Intersection route de Bayonne, rue de Culas.
- Intersection avenue de Bouconne, Boulevard du Paradis

Les services de Gendarmerie et/ou de Police Municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 8 : Mesures complémentaires

Les services de transport urbain, Tisséo et tout autre opérateur seront avisés des présentes dispositions 5 jours à l'avance aux adresses mails génériques.

Article 9 : Diffusion

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie à Léguevin ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité. Le présent acte sera porté à la connaissance du public et des usagers dans les conditions habituelles et par l'intermédiaire de la publication en ligne (via l'application dématérialisée Publi'Act) prévue par le code des relations entre le public et l'Administration, à l'adresse du site internet de la ville.

Article 10 : Voie de recours

Le Maire de Léguevin certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Léguevin, le 12 mai 2026

Le Maire de LEGUEVIN
Etienne CARDELLI



Le Maire de LASSERE-PRADERE
Maxime GAUTHIER

Par délégué du Maire
3^{ème} Adjoint Délégué à la voirie
et à la tranquillité publique

Florian ROS

Le Maire de PUJAUDRAN
Muriel ABADIE

Martine MARTELOZZO

1^{ère} Adjointe



Le Maire de MERENVIELLE
Martine MORONI-DENAT

